Arrêt de la Cour du 13 juillet 1965 [1]

Sommaire

1. *Actes d'une institution — Décision de la Haute Autorité rendue sur avis conforme du conseil — Modification — Pouvoirs de la Haute Autorité*

2. *Actes d'une institution — Validité — Conditions de formes substantielles — Dispositions y relatives — Interdiction d'en étendre l'application*

3. *Mécanismes financiers communs — Péréquation de la ferraille — Unité de compte — Fonction*
   (Traité C.E.C.A., art. 53)

4. *Mécanismes financiers communs — Péréquation de la ferraille — Contributions — Calcul en unités de compte — Parité en vigueur pendant les périodes de décompte*
   (Traité C.E.C.A., art. 53)

5. *Mécanismes financiers communs — Péréquation de la ferraille — Réglementations discriminatoires — Modification — Absence de droits acquis*

1. Cf. Sommaire nº 4, arrêt affaire 111-63.
2. Cf. Sommaire nº 5, arrêt affaire 111-63.
3. Cf. Sommaire nº 7, arrêt affaire 111-63.
4. Cf. Sommaire nº 8, arrêt affaire 111-63.
5. Cf. Sommaire nº 9, arrêt affaire 111-63.

Dans l'affaire 37-64

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS MANNESMANN,
Mannesmannufer 1 b, Düsseldorf,
représentée par son comité de direction,

partie requérante,

1 — Langue de procédure : l'allemand.

assistée par Me Werner von Simson, avocat à Bertrange (Luxembourg),

chez lequel il a été fait élection de domicile,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

Luxembourg,

représentée par son conseiller juridique le Dr Bastiaan van der Esch, en qualité d'agent,

partie défenderesse,

assistée par le Dr Hans Peter Ipsen, professeur à l'université de Hambourg,

ayant élu domicile à son siège, 2, place de Metz, Luxembourg,

ayant pour objet l'annulation de l'article 1 de la décision du 8 juillet 1964, concernant les obligations financières de la requérante dans le cadre du mécanisme de péréquation des ferrailles,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président
M. R. Lecourt, président de chambre
MM. L. Delvaux, A. Trabucchi (rapporteur) et W. Strauss, juges
avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

Par *décision 21-60* du 20 juillet 1960 (*J.O.* nº 54 du 24 août 1960, p. 1177 et s.), la Haute Autorité a fixé les parités de change pour les décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu des décisions nos 18 à 20-60.

Dans les considérants de cette décision il est dit entre autres :

— considérant que les décomptes provisoires de péréquation pour la période du 1er avril 1954 au 30 avril 1959 inclus, en vertu des décisions nos 18-60, 19-60 et 20-60, sont établis en unités de compte U.E.P. ou A.M.E.;
— considérant que l'unité de compte ne présente, aux fins de la péréquation, qu'un instrument comptable qui est destiné à faciliter l'établissement des décomptes d'ensemble et ne comporte point de garantie de change;
— considérant que l'Union européenne des paiements et l'Accord monétaire européen ont établi la parité des devises nationales des pays de la Communauté par rapport à l'unité de compte;
— considérant que cette parité n'a pas varié au cours de la période susvisée pour le Deutsche Mark, le franc belge, la lire italienne, le franc luxembourgeois et le florin des Pays-Bas; qu'en conséquence, pour ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, les décomptes de péréquation peuvent dans l'ensemble être maintenus en unités de compte.

Par contre, en considération du fait que la parité du franc français par rapport à l'unité de compte avait subi des variations au cours de la période prise en considération, cette décision considère :

— ... qu'il y a lieu d'établir vis-à-vis des entreprises françaises les décomptes en francs français et de définir des modalités de conversion de l'unité de compte en francs français qui soient conformes au but poursuivi par les mécanismes financiers de péréquation de ferraille;
— considérant que le but de la péréquation a été de rapprocher le prix de la ferraille importée et assimilée de ceux pratiqués à l'intérieur de la Communauté et de répartir les charges de la péréquation parmi toutes les entreprises assujetties; que cette opération ne doit pas se traduire, en monnaie nationale, pour certaines entreprises, par un désavantage ou par un avantage injustifié.

Sur la base de ces considérations, l'article 2 de la décision fixait, pour les montants en unités de compte à bonifier aux entreprises allemandes et à payer par ces entreprises, la parité de DM 4,20 pour une unité de compte A.M.E., c'est-à-dire la parité de change qui était en vigueur pendant la période allant du 1er avril 1954 jusqu'au 30 avril 1959.

En outre, par *décision 7-61* du 19 avril 1961 (*J.O.* du 25 avril 1961, p. 653), la Haute Autorité établissait, pour le calcul des intérêts, une nouvelle réglementation basée sur les principes suivants :

1° Les contributions effectivement versées à la Caisse portent intérêt en faveur des entreprises depuis le jour de leur paiement jusqu'au jour de la clôture des comptes (art. 1).
2° Les montants des primes dues par la Caisse portent intérêt en faveur des entreprises y ayant droit (art. 2).
3° Le service des intérêts ainsi mis à la charge du mécanisme de péréquation est assuré par une contribution spéciale répartie entre toutes les entreprises et calculée sur la base de leur assiette de contribution (art. 3).

La nouveauté de cette réglementation, par rapport au système jusqu'alors appliqué, est constituée notamment par le premier principe.

Dans les considérants de la décision susvisée, la substitution

du nouveau système à l'ancien était justifiée notamment en considération du fait qu'il « entraîne l'imposition d'intérêts sur des montants en principal de caractère provisoire, ces montants étant sujets à des modifications ultérieures, soit à la suite de rajustement des décomptes, soit à la suite d'opérations de contrôle des notifications faites par les entreprises des tonnages assujettis aux contributions, soit encore à la suite d'arrêts prononcés par la Cour de Justice; que cet aléa établit une dissociation incompatible entre intérêts et principal; qu'il y a donc lieu de substituer au système de l'imposition d'intérêts de retard sur contributions un autre système qui poursuive un but identique sans être affecté par les éléments variables mentionnés ci-dessus ».

Par décision du 8 juillet 1964, la Haute Autorité fixait à 865.704,86 DM et 4.906.959,66 DM les montants que la société requérante était tenue de payer à la Haute Autorité en faveur des mécanismes de péréquation pour la ferraille importée.

Par le présent recours, la requérante attaque cette décision individuelle et fait en outre valoir, par voie d'exception, sur la base de l'article 36 alinéa 3 du traité C.E.C.A., l'illégalité des décisions générales 21-60 et 7-61.

II — Conclusions des parties

Attendu que, dans sa requête introductive d'instance, la *requérante*, se référant à la décision susvisée de la Haute Autorité du 8 juillet 1964, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1° Annuler l'article 1 de cette décision;
2° Condamner la défenderesse aux dépens. »

Attendu que la *défenderesse*, dans son mémoire en défense, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« rejeter le recours comme non fondé, et
condamner la requérante aux dépens. »

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments qui ont été invoqués par les parties peuvent être résumés comme suit :

A — *Le problème de la parité de change*

1. Illégalité de la décision attaquée par rapport à la décision générale 21-60

La *requérante* soutient que la Haute Autorité aurait adopté la décision individuelle attaquée sans y être juridiquement habilitée, cette décision n'étant pas couverte par la décision générale 21-60 et ne se justifiant juridiquement ni par le traité lui-même, ni par

une règle de droit relative à son application. Selon la requérante, il résulterait de l'exposé des motifs que l'article 2 de la décision 21-60, disposant que les montants portés au crédit ou au débit des entreprises allemandes et exprimés en unités de compte devront être convertis sur la base de la parité : une unité de compte = 4,20 DM, doit être complété par une disposition tacite : « pour autant et aussi longtemps que telle sera la parité de change officielle ». En effet, la Haute Autorité, dans ses décisions exécutoires, devrait se baser sur les parités en vigueur lors du paiement ou lors de l'adoption du titre exécutoire. Comme le dit l'exposé des motifs de la décision 21-60, la référence à l'unité de compte ne comporte point de garantie de change, aux fins de la péréquation : or, la fixation d'une parité différente de celle en vigueur à celle du paiement aboutirait précisément, selon la requérante, à établir une garantie de change vis-à-vis de cette parité.

La *défenderesse* oppose qu'avec la disposition, par elle-même complète et claire, de l'article 2 de la décision 21-60, elle s'est efforcée de réaliser les objectifs du mécanisme de péréquation pour la période de validité de ce mécanisme. A cette fin, et pour éviter toute discrimination, il faut calculer les dettes et avoirs des entreprises relatifs à des périodes antérieures sur la base des parités en vigueur durant ces périodes. Il est vrai que l'unité de compte n'offre aucune garantie de change, car autrement la Caisse aurait pu réclamer à ses créanciers, de même que ses créanciers auraient pu lui réclamer, le paiement en dollars, le dollar étant la seule équivalence réelle de l'unité de compte A.M.E., même si, à la suite d'une dévaluation ou d'une réévaluation, ce paiement en dollars avait exigé une dépense plus ou moins importante de monnaie nationale.

Dans sa réplique, tout en se déclarant d'accord sur le fait que les cours des changes respectivement en vigueur durant une certaine période de décompte entrent en ligne de compte pour le calcul du prix de péréquation, et, partant, des montants de péréquation, la *requérante* estime qu'il est illogique d'en conclure que les *contributions* elles aussi doivent être calculées pour cette raison suivant la parité en vigueur durant cette période, aucun lien n'existant entre ces deux premiers éléments et ce dernier. En effet :

1° La contribution sert à couvrir plusieurs dépenses de la Caisse qui n'auraient rien à voir avec les parités de change respectives des États membres;

2° Le taux de contribution des entreprises d'un État membre n'est pas calculé d'après les sommes que la Caisse doit dans cet État membre, mais d'après les dépenses globales de la Caisse dans la Communauté;

3° L'inexistence de tout rapport quantitatif entre les versements de péréquation reçus dans un pays pendant une certaine période et les contributions dues par les entre-

prises consommatrices de ferraille dans ce pays suffirait d'ailleurs à exclure qu'on puisse compenser les variations d'un élément par des variations correspondantes de l'autre. Très souvent, en effet, les entreprises bénéficiant de la péréquation n'étaient pas celles qui devaient acquitter la contribution.

La *défenderesse* affirme par contre l'existence du rapport susvisé. Pour le démontrer, elle cite un exemple chiffré, d'où elle tire la conséquence que l'application de la parité du jour du paiement aboutirait à une imposition inégale en monnaie nationale.

2. Violation des formes substantielles

Au cas où la Cour estimerait que la décision 21-60 couvre la décision individuelle, la *requérante* soutient que celle-ci devrait être annulée du fait de l'irrégularité de la décision 21-60.

A l'appui de cette exception d'illégalité, la requérante fait valoir que :

a) La décision 21-60 aurait dû être prise avec l'avis conforme du Conseil de ministres, puisqu'elle implique une modification du but et du fonctionnement de la Caisse de péréquation et s'écarte en même temps des normes qui avaient réglementé jusqu'alors le fonctionnement de la Caisse. En effet, il ne ressortirait pas de la lettre ni de l'esprit des décisions de base 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58 que le mécanisme de péréquation était destiné à compenser également la variation de la parité de change de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte A.M.E. lors du paiement des contributions, ce que, inversement, se proposerait de faire la décision 21-60. Par contre, le fonctionnement de la Caisse exigeait la réduction des différentes monnaies nationales à un dénominateur commun qui était l'unité de compte A.M.E. Par conséquent, en effectuant dans la monnaie nationale une conversion basée sur une parité différente de celle en vigueur au jour du paiement, la décision 21-60 modifierait le but et le fonctionnement de la Caisse de péréquation.

b) Si la parité : une unité de compte = 4,20 DM fixée dans la décision 21-60 devait également s'appliquer après la cessation du fonctionnement du mécanisme de péréquation, cette décision serait illégale parce que non motivée, pour autant qu'elle concerne des entreprises allemandes, toutes les considérations de fait et de droit exposées dans la décision intéressant seulement la France.
D'ailleurs, ces considérants reposeraient sur une erreur de raisonnement. Si on considère l'exposé des motifs de la

décision 21-60 conjointement avec l'exposé des motifs de la décision individuelle litigieuse, il en ressortirait que, selon la Haute Autorité, les variations de parité auraient également une incidence sur les montants de la contribution de péréquation et que, partant, l'application de la parité en vigueur lors du paiement au lieu de celle en vigueur au cours du mois pris en considération pour la péréquation aboutirait à une discrimination dont seraient victimes les acheteurs de ferraille importée par rapport aux acheteurs de ferraille communautaire. La requérante reproche à ce raisonnement de la Haute Autorité de méconnaître le fait que les contributions de péréquation sont uniformément réparties sur la ferraille prise en péréquation et sur celle qui ne l'est pas et que, par conséquent, les deux catégories de ferraille étant imposées de façon égale, la parité adoptée pour le calcul des contributions serait tout à fait sans importance.

Sur le point *a*) : la *défenderesse* soutient par contre que la décision 21-60 ne contient aucune modification de l'ojet ni du fonctionnement de la Caisse de péréquation. Elle souligne que la « péréquation de la ferraille consiste essentiellement à constater rétroactivement des droits et des obligations pour une période déterminée ». Partant, l'on n'obtiendrait un résultat juridiquement inattaquable qu'en appliquant les parités correspondant à la période pour laquelle le prix moyen communautaire (prix de péréquation) est calculé. En effet, « ce serait faire une entorse manifeste à la comparabilité des nombreux facteurs qui interviennent dans la fixation du prix de péréquation et dans le calcul subséquent des contributions des entreprises que de permettre à une situation monétaire *ultérieure* d'exercer une influence rétroactive sur une partie de ces calculs ». Les trois éléments essentiels, à savoir le prix de péréquation, le montant de péréquation à payer à la Caisse, et les contributions à acquitter pour couvrir ces paiements, doivent notamment être soustraits à toute influence rétroactive d'éventuelles fluctuations monétaires. C'est ainsi qu'on peut assurer l'égalité de traitement entre les entreprises consommatrices de ferraille au cours du « mois de péréquation », c'est-à-dire de la période à laquelle on se réfère pour établir la différence entre les prix de la ferraille.

En adoptant la parité de change à titre définitif pour le calcul des droits et engagements financiers des entreprises dont la monnaie nationale n'a subi aucune fluctuation pendant la durée du mécanisme de péréquation, et, d'autre part, en adoptant pour les entreprises françaises les parités en vigueur pendant les périodes sur lesquelles porte le calcul, la décision 21-60 n'aurait fait que définir les modalités techniques, conformément aux finalités du mécanisme de péréquation, modalités qui sont du domaine des dispositions d'application pour lesquelles la Haute Autorité est seule compétente,

comme le ferait apparaître l'article 53, *a*) et *b*), alinéa 2, de la décision 22-54, ainsi que l'article 1er alinéa 2, de la décision 16-58.

La défenderesse se réfère en outre à l'arrêt de la Cour dans l'affaire 8-55 (Fédération charbonnière de Belgique contre Haute Autorité).

La *requérante* réplique que les motifs de cet arrêt visent la compétence de la Haute Autorité du point de vue du fond, mais n'examinent pas la question de savoir dans quelle mesure l'exercice de cette compétence exige la collaboration du Conseil de ministres.

Sur le point *b*) : la *défenderesse* objecte qu'étant donné que les besoins financiers de la Caisse ont été calculés sur la base de parités déterminées, et qu'il s'agit de répartir ce montant entre toutes les entreprises de la Communauté, l'application d'une nouvelle parité entraînerait « pour les entreprises du pays en cause une charge financière différente de celle qu'exige l'égalité pendant la période de péréquation ». Même si l'on se limitait, comme le fait la requérante, à considérer un seul des éléments à prendre en considération pour réaliser l'égalité de traitement entre les entreprises, à savoir les montants des contributions à verser à la Caisse, l'application de la parité de change en vigueur à la date du paiement aboutirait à des résultats différents selon qu'une entreprise aurait payé avant ou après un changement de parité.

La *requérante* affirme dans sa réplique que même sans les modifications du mécanisme de péréquation qu'elle reproche à la Haute Autorité, la Caisse aurait été en mesure de se procurer, avec les montants qui lui sont versés en monnaie nationale, les sommes dont elle a besoin et qui représentent la contrevaleur en monnaie nationale des unités de compte dont elle est débitrice.

La *défenderesse* oppose que l'objet d'une Caisse de péréquation ne consiste pas uniquement à agir en sorte que même si la dette en DM de la requérante était calculée et payée à la parité actuelle, la Caisse parvienne à un solde égal à 0; ce qui importe ce n'est pas tellement de savoir si la Caisse reçoit maintenant, avec un paiement de 1 DM, la même somme dans d'autres monnaies que jadis avec le paiement de 1,05 DM. Ce qui est beaucoup plus important, c'est que la requérante supporte, *par rapport aux autres débiteurs*, sa juste part des charges.

La *requérante* soutient en outre qu'au demeurant, la fixation, en vue des contributions, d'une parité en relation avec la période de décompte ne pourra jamais compenser un gain ou une perte de change quelconque apparue lors du calcul des montants de péréquation. Bien plus, on peut seulement faire entrer ces variations dans le calcul global et les prendre en considération dans leur totalité lors de la fixation en unités de compte du taux de péréquation.

La *défenderesse* reconnaît que cet argument est juste mais qu'il est à côté du problème, car une fois constaté qu'il n'existe naturellement pas de systèmes multimonétaires de paiements internationaux qui ne puissent être affectés à aucun degré par des modifications de parité de change, il s'agit toujours de savoir à quelle parité on doit calculer et payer une dette ayant pris naissance dans le passé. A cet égard, la défenderesse se réfère aux explications déjà données.

3. Violation du traité et des règles relatives à son application

a) Violation du principe interdisant les discriminations

En partant de la prémisse que depuis l'existence du marché commun la Haute Autorité a recouru exclusivement à l'unité de compte, tant pour le prélèvement général que pour le prélèvement sur la ferraille, et que la contribution de péréquation ne pourrait être exprimée qu'en unité de compte, la *requérante* soutient qu'en vertu de la décision individuelle attaquée, qui ne tient pas compte de la réévaluation du mark allemand, elle est obligée de participer à la couverture des dépenses de la Caisse dans une mesure plus large que les entreprises des autres États membres de la Communauté. En effet, la Haute Autorité en exigeant de la requérante 4,20 DM pour une unité de compte lui demande ainsi une participation, en unités de compte, supérieure à ce que serait sa participation effective basée sur les tonnages de ferraille imposables. La requérante souligne que par ailleurs la Haute Autorité a permis aux entreprises françaises de se libérer de leurs obligations vis-à-vis de la Caisse en versant des sommes n'atteignant pas la valeur des unités de compte dues. Cette modification de la clé de répartition basée exclusivement sur la consommation de ferraille des entreprises donnerait lieu à une discrimination injustifiée au préjudice des entreprises allemandes et, partant, de la requérante.

La *défenderesse* soutient par contre que les dettes naissent en monnaie nationale et doivent être réglées en cette monnaie. C'est donc pour ces paiements en monnaie nationale que doit être respectée l'interdiction des discriminations. Or, d'après la décision litigieuse, la requérante doit payer exactement le montant en DM qu'elle aurait dû débourser si les décomptes avaient été déjà établis correctement pendant la période de fonctionnement des mécanismes de péréquation. Si on réduisait ce montant dû par la requérante, il en résulterait une discrimination à l'encontre des entreprises qui ont payé ponctuellement dès avant la réévaluation.

La parité existant entre l'unité de compte et les différentes monnaies nationales ayant une incidence sur le calcul des montants de péréquation, ce serait détruire l'équilibre entre les entreprises

consommatrices de ferraille que de ne pas appliquer dans chaque cas la même parité en relation avec chaque période déterminée. L'égalité doit s'étendre au prix de péréquation, à la différence entre les prix de revient effectifs et les prix de péréquation, et aux contributions de péréquation.

La *requérante* réplique qu'aucun lien n'existe entre les bases sur lesquelles sont calculés les deux premiers éléments ci-dessus d'une part et, le troisième élément, d'autre part. Non seulement un tel lien n'est pas prévu par la décision de base, mais encore il ne serait pas possible de l'instaurer raisonnablement.

Selon la requérante, le système de la Caisse était conçu de telle façon que la totalité des dépenses de celle-ci était ramenée à un dénominateur commun, l'unité de compte, puis répartie, en unités de compte par tonne, sur l'ensemble des entreprises consommatrices de ferraille. En modifiant la clé de répartition applicable en l'occurrence, la Haute Autorité aurait violé le principe de l'égalité dont elle doit s'inspirer. En effet, elle exige ainsi des entreprises allemandes un nombre supérieur et des entreprises françaises un nombre inférieur d'unités de compte par rapport à celui qui eût été nécessaire si la clé de répartition avait été appliquée exactement.

La requérante nie que sa thèse permettrait aux entreprises allemandes de faire un bénéfice de change. En effet, un paiement effectué suivant le cours en vigueur durant une certaine période de décompte représente exactement le même pouvoir d'achat qu'un paiement effectué ultérieurement suivant le cours différent, alors en vigueur. La question de savoir si toutes les entreprises soumises au mécanisme de péréquation sont mises dans une situation comparable, ce que la Haute Autorité s'efforce de faire, doit être examinée séparément en ce qui concerne les dépenses et les recettes. Quant aux premières, il s'agissait de couvrir une dépense effectuée en monnaie nationale : les consommateurs de ferraille importée et les consommateurs de ferraille communautaire étaient alors dans une situation comparable *du point de vue du prix d'achat*. En ce qui concerne les recettes, il s'agissait de couvrir une dépense réduite au dénominateur commun, l'unité de compte; la Haute Autorité avait alors l'obligation d'assurer une position comparable aux entreprises assujetties à la contribution, en leur imposant une contribution par tonne de ferraille consommée, dont le montant, en unités de compte, était le même pour toutes les entreprises.

La *défenderesse* soutient par contre que précisément parce qu'il faut assurer l'égalité de traitement entre les entreprises individuelles, sans qu'il soit tenu compte de leur nationalité ou de la provenance des ferrailles achetées, il est impossible d'utiliser deux parités différentes pour les recettes et les dépenses de la Caisse. Conformément à la notion de bénéfice de change impliquant un gain pur et simple en argent, la requérante réaliserait un tel

profit si elle pouvait payer un montant en DM inférieur à celui dont elle est débitrice.

b) Violation du principe de la non-rétroactivité de l'impôt

Selon la *requérante*, la décision 21-60 affirme pour la première fois, sans fournir de motifs détaillés, que l'unité de compte ne constitue qu'un instrument comptable aux fins de la péréquation, et cela contrairement à l'usage établi jusqu'alors et résultant des décisions 23-53, 56-55, 9-56, 19-58, 20-58, 18-60, 19-60, ainsi que de la décision 3-59 (*J.O.* du 27 janvier 1959), adoptée sur avis conforme du Conseil de ministres, fixant la valeur en or de l'unité de compte A.M.E. Du fait de la décision 21-60, la requérante se trouverait donc imposée rétroactivement, à concurrence d'un montant plus élevé que celui justifié par sa consommation de ferraille, ce qui serait inadmissible en droit.

La *défenderesse* nie que la décision 21-60 ait changé l'usage établi jusqu'alors, les entreprises ayant toujours encaissé en monnaie nationale leur montant de péréquation et ayant toujours été débitées également en monnaie nationale du montant de leur contribution. La requérante est seulement imposée pour les montants exacts en DM qu'elle aurait dû payer si les décomptes avaient été établis correctement dès la période de fonctionnement des mécanismes de péréquation. S'agissant d'une dette en DM qui a pris naissance dans le passé, elle doit être acquittée à son ancien montant, même avec la nouvelle parité.

c) Immixtion dans la souveraineté monétaire de la république fédérale d'Allemagne

La *requérante* affirme que le pouvoir d'établir la parité des monnaies nationales respectives appartient aux États membres et non pas à la Haute Autorité, laquelle est tenue de respecter les parités résultant de l'exécution de l'Accord monétaire européen.

Si la Haute Autorité estimait que les variations de parité du mark allemand et du franc français ont eu des répercussions sensibles sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier, elle pouvait y remédier au moyen des pouvoirs que lui attribue l'article 67 du traité C.E.C.A. Dévaluation et réévaluation constituent des correctifs dont dispose chaque État en vue de rétablir ce qu'il estime être un juste équilibre. Ce correctif doit lier la Haute Autorité sinon la réévaluation ou la dévaluation des monnaies nationales ne pourrait agir comme une mesure globale et affecter également les entreprises créancières et les entreprises débitrices.

La *défenderesse* oppose que le fait qu'une dette née pendant les années 1954-1959 en monnaie nationale doit être calculée exactement de la même manière et en prenant pour base la même

parité que si l'on avait fait le calcul à l'époque susvisée n'a rien à voir avec la souveraineté monétaire des États membres. La Haute Autorité n'avait ici besoin de se référer ni directement ni indirectement à l'article 67.

4. Incompétence

La *requérante* estime que les mesures critiquées ne respecteraient pas la délimitation des compétences entre les exécutifs européens et les États membres. Cela serait corroboré par la procédure adoptée dans les Communautés européennes en matière d'obligations financières.

La *défenderesse* oppose que la péréquation des ferrailles obéit à ses lois propres et que partant il ne servirait à rien d'invoquer la pratique suivie dans d'autres domaines par la C.E.E. La seule chose qui importe est de savoir si les décisions de la Haute Autorité sont compatibles avec le traité C.E.C.A. Elle renvoie à cet égard aux arguments exposés ci-dessus au paragraphe 3.

B. — *Le régime des intérêts*

La controverse sur le régime des intérêts trouve son origine dans la modification, effectuée par la décision 7-61, adoptée par la Haute Autorité le 19 avril 1961, du système des intérêts de retard appliqué dès l'entrée en vigueur de la réglementation sur la péréquation de ferraille.

La *requérante* reproche à la Haute Autorité d'avoir modifié rétroactivement un système tout à fait légal, pratiqué depuis que la Caisse avait commencé à exister, qui lui était plus favorable que le nouveau et auquel elle s'était référée pour formuler ses prévisions financières. Or, le nouveau système, qui se rapproche dans ses effets d'un système d'intérêts dus à partir de l'échéance, indépendamment de toute considération de liquidité de la dette, de mise en demeure et de responsabilité, aurait pour effet, selon la requérante, de mettre celle-ci dans la même situation économique où elle se serait trouvée si elle avait dès le début versé avec retard les contributions dues sur la ferraille de groupe.

La *défenderesse* justifie par contre la modification du régime des intérêts dans le sens défini par la décision 7-61, et cela notamment en considération du fait que l'ancien système permettait des discriminations, les débiteurs négligents se trouvant favorisés par rapport à ceux qui payaient régulièrement et qui, à cause des premiers, se trouvaient devoir payer des cotisations plus élevées. L'introduction du nouveau système aurait été indispensable justement pour rétablir *a posteriori* l'égalité de traitement qui aurait été nécessaire dès le début de la péréquation.

Les deux parties sont notamment en désaccord sur la question de savoir si le nouveau système était vraiment nécessaire pour

corriger les inconvénients de l'ancien système : la *requérante* soutient que les difficultés provenant du caractère provisoire des montants sur lesquels étaient appliqués les intérêts auraient pu être évitées, tout en maintenant le système d'intérêts de retard, par une réglementation permettant de faire disparaître, au moment du décompte définitif, les divergences apparues lors du calcul des intérêts par suite du caractère provisoire du montant en principal; la *défenderesse* soutient par contre qu'ainsi la dissociation entre intérêts et principal, à laquelle se référait la décision 7-61, n'aurait pas été éliminée. La discrimination constatée entre les entreprises ayant acquitté leurs contributions et celles qui ne l'avaient pas fait aurait donc continué à exister.

1. Violation des formes substantielles

a) Défaut d'avis du Conseil de ministres

La *requérante* affirme que la décision 7-61, en modifiant le système d'intérêts pratiqué jusqu'alors et visé par la décision 16-58, adoptée sur avis conforme du Conseil de ministres, aurait modifié également les éléments constitutifs de la péréquation. Or, à cette fin, la Haute Autorité aurait dû obtenir préalablement l'avis conforme du Conseil de ministres.

Pour ce motif, la requérante invoque également le grief d'incompétence.

Selon la *défenderesse*, par contre, la réglementation en matière d'intérêts appartient au domaine des dispositions d'application pour lesquelles la Haute Autorité n'est pas tenue de solliciter l'avis du Conseil de ministres.

b) Exposé des motifs insuffisant

La *requérante* observe que, selon l'exposé des motifs de la décision 7-61, la Haute Autorité considère comme inapproprié le système d'intérêts de retard uniquement parce qu'il aboutirait à imposer des intérêts sur des montants en principal de caractère provisoire. Toutefois, elle n'expliquerait pas pourquoi, pour éviter cela, il fallait introduire un nouveau système d'intérêts, qui ne tient nullement compte de l'exigibilité des contributions fixées ni de l'existence d'une responsabilité en cas de retard dans le paiement. En outre, l'exposé des motifs de la décision individuelle attaquée manquerait de pertinence et n'aurait aucun rapport logique avec la réglementation édictée dans la décision générale 7-61, la Haute Autorité ayant invoqué à l'appui de sa créance d'intérêts l'équité vis-à-vis des autres entreprises ainsi que la « non-discrimination dans le temps », sans toutefois préciser cette notion. La requérante affirme que la Haute Autorité aurait pu satisfaire à ces deux principes tout en conservant le système des intérêts de retard.

La *défenderesse* souligne qu'ici encore elle se trouvait devant un problème sans équivalent sur le plan national, l'origine de ce problème résidant dans le système des décomptes provisoires, cause d'incessantes variations des droits et obligations financiers des entreprises. Le système d'intérêts institué par la décision 7-61 répondait à la préoccupation de corriger l'inégalité de traitement résultant, pour une période de péréquation passée, du non-paiement de certaines contributions. La dissociation entre intérêts et principal, constatée par la décision 7-61 pendant la durée de l'ancien système d'intérêts, aurait eu pour effet que les entreprises qui, comme la requérante, n'ont pas payé à temps l'intégralité de leurs contributions, auraient pu conserver pendant assez longtemps et sans contrepartie non seulement les sommes au principal qui auraient dû être versées à la Caisse, mais encore les recettes en provenant; avec la conséquence ultérieure que les entreprises qui ont payé à temps auraient été soumises à une imposition supplémentaire pour éteindre une dette d'intérêts née du fait que d'autres entreprises n'ont pas payé à temps l'intégralité de leurs contributions. Les considérants de la décision critiquée contiendraient à cet égard un exposé de faits parfaitement clair pour donner raison des inconvénients et de son remède.

En ce qui concerne les motifs de la décision individuelle attaquée, la défenderesse affirme que la notion de non-discrimination dans le temps est parfaitement claire en elle-même et qu'elle est en outre expliquée par la référence dans le même contexte « aux avantages et désavantages résultant de ces décomptes provisoires » et par la nécessité de corriger ces avantages et désavantages injustifiés.

2. Violation du traité et des règles de droit relatives à son application

a) Violation des décisions antérieures adoptées ou approuvées par la Haute Autorité

La *requérante* soutient que la sécurité juridique exige que le système adopté par la Haute Autorité parmi les différents systèmes juridiquement possibles lie les entreprises et la Haute Autorité elle-même.

La *défenderesse* objecte que le changement du régime des intérêts ne constitue pas une modification de principe mais une simple amélioration du système.

Elle se réfère en outre au principe affirmé par la Cour dans l'affaire 19-61, suivant lequel l'autorité administrative n'est pas toujours liée par son action antérieure.

La *requérante* réplique que le comportement antérieur de la Haute Autorité auquel a fait allusion la Cour dans l'affaire susvisée n'avait rien à voir avec le mécanisme de la péréquation de la

ferraille et c'est pour cette raison seulement que la Haute Autorité n'était pas obligée de s'en tenir au mécanisme de péréquation.

b) Violation du principe de non-rétroactivité de l'impôt

La *requérante* estime que pendant la durée de la validité du mécanisme de péréquation elle était en droit de penser que seul le retard pouvait justifier le paiement d'intérêts. Elle avait versé dans les délais impartis les contributions exigées *a posteriori* par la Haute Autorité sur la ferraille de groupe. Or, la réglementation introduite par la décision 7-61, sur la base des circonstances qui se sont produites dans le passé, met la requérante dans une situation presque analogue à ce qu'elle eût été si elle n'avait pas versé ces contributions dans le délai voulu. De ce fait la requérante se trouverait imposée à titre rétroactif. La requérante se réfère aux principes affirmés par la Cour en matière de révocation des actes administratifs ayant conféré un avantage. Elle invoque également les principes juridiques en vigueur dans les États membres à l'appui de son affirmation selon laquelle la Haute Autorité n'aurait pu substituer un système d'intérêts créditeurs au système antérieur que si ce dernier avait été entaché d'illégalité, ce qui n'était pas le cas. Le mécanisme de péréquation n'exigerait pas nécessairement le système d'intérêts critiqué, comme le montre l'existence d'autres mécanismes de péréquation fonctionnant avec le système habituel des intérêts de retard. Pour éviter une discrimination à l'égard des entreprises qui ne sont pas responsables du retard apporté dans leurs paiements, les désavantages résultant de ces retards doivent être supportés par le mécanisme de péréquation et cela en vertu du principe généralement admis que seuls les débiteurs auxquels le retard est imputable en raison de leur faute sont tenus de verser des intérêts de retard.

Après avoir rappelé que le premier principe du système de péréquation était celui de la non-discrimination et de la solidarité entre les entreprises participant (elle se réfère à cet égard aux arrêts dans les affaires 42 et 49-59, S.N.U.P.A.T., ainsi qu'à l'affaire Meroni etc., 14 etc.-60 et 1-61), la *défenderesse* objecte que ce que la requérante présente comme une révocation rétroactive serait en réalité l'annulation d'un avantage injustifié, ce qui comporte également l'élimination de désavantages injustifiés. D'ailleurs, l'ancienne réglementation n'a nullement attribué à la requérante, à titre individuel, une position favorable qui lui était destinée. Le principe de la sécurité juridique n'imposerait pas de couvrir des avantages injustifiés; d'autant plus que le caractère provisoire des dispositions d'application du mécanisme de péréquation aurait été connu de toutes les entreprises.

La défenderesse affirme en outre qu'il est de sa compétence et de son devoir d'améliorer des réglementations qui à l'expérience se sont révélées imparfaites, sans que sa liberté de se corriger

soit confinée exclusivement aux cas où elle aurait édicté une réglementation illégale. La complexité de la péréquation des ferrailles justifie l'adoption d'un système d'intérêts différent des autres mécanismes de péréquation.

En ce qui concerne le grief de discrimination, la défenderesse affirme que l'on ne peut réaliser l'égalité nécessaire entre les entreprises dès lors qu'on tient compte, pour celles qui ont payé trop peu ou pas du tout, de l'existence ou de la non-existence d'un retard, en exemptant d'intérêts les entreprises qui n'étaient pas en retard.

La *requérante* soutient en outre que, puisqu'il est admis en droit interne que la révocation d'un acte administratif, avec portée rétroactive, n'est possible qu'à l'égard des actes illégaux (et non pas seulement inopportuns ou erronés), la Haute Autorité ne serait pas justifiée à violer le principe de non-rétroactivité de l'impôt pour la seule raison que le système des intérêts de retard n'était pas « suffisamment équitable » et « peu pratique ». L'abrogation rétroactive n'aurait été autorisée jusqu'ici par la Cour qu'à l'égard de réglementations illégales, et même à cet égard la Cour a affirmé que le principe de la sécurité juridique devait être aménagé avec celui de la légalité. Or, la Haute Autorité n'avait aucune raison de violer le principe de la sécurité juridique pour abandonner un système tout à fait légal. Seuls les décomptes établis par la Caisse, et non pas les dispositions d'application, étaient provisoires.

La *défenderesse* réplique qu'une imposition rétroactive est admissible lorsqu'elle contribue à compenser un avantage objectivement injustifiable, comme ce serait ici dans le cas de la requérante qui a conservé pendant des années des fonds dont elle était *objectivement* débitrice. Le principe de droit national interdisant la révocation rétroactive d'actes légaux ne saurait s'appliquer dans le cadre de la péréquation de la ferraille, où la situation juridique de chaque entreprise a une influence directe sur les droits et obligations des autres sujets du traité.

c) Violation de principes énoncés par la Cour

La *requérante* invoque le principe de la sécurité juridique sur la base duquel la Cour, dans l'arrêt 19-61, aurait justifié les interventions ayant des effets discriminatoires sur le plan de la concurrence vis-à-vis de la requérante elle-même. Or, la Haute Autorité n'aurait pas le droit d'aller à l'encontre du principe de la sécurité juridique lorsque celui-ci risque, pour une fois, d'avoir des conséquences favorables pour la requérante, d'autant plus que les écarts que le nouveau système d'intérêts tend à compenser seraient beaucoup moins importants que ceux que la Cour a laissé subsister pour des raisons de sécurité juridique. Même en admettant que le système d'intérêts antérieurs ait été illégal, il n'aurait pu être abrogé que si l'intérêt public qu'il y a à sauvegarder le principe

de la légalité était de nature à primer l'intérêt des bénéficiaires au maintien d'une situation qu'il pouvait tenir pour stable conformément au principe affirmé par la Cour dans les affaires 42 et 49-59.

La *défenderesse* estime que la référence aux principes à respecter pour sauvegarder l'équilibre des intérêts n'a aucune portée en l'espèce, car il s'agirait ici non pas de la révocation rétroactive d'une exonération des intérêts de retard, mais de l'assujettissement de la requérante à une réglementation générale qui s'applique aussi à d'autres entreprises ayant des dettes de contribution. En ce qui concerne le respect de la sécurité juridique, l'établissement d'un optimum de sécurité juridique *pour l'ensemble des entreprises* constituerait justement un des buts principaux de la décision 7-61, qui remplace une réglementation ayant une part d'arbitraire.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement;

qu'au cours de sa séance du 16 février 1965 et sur le rapport préalable du juge rapporteur, la Cour, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à une instruction;

que les parties ont été entendues à l'audience du 9 mars 1965;

que l'avocat général a été entendu, à l'audience du 1er avril 1965, en ses conclusions tendant au rejet du recours en tant que mal fondé;

que le 30 juin, en application de l'article 45, paragraphe 2, du règlement de procédure, la Cour a entendu les parties pour obtenir des renseignements techniques complémentaires.

MOTIFS

Sur la recevabilité

Attendu que la recevabilité du recours n'a pas été mise en cause par la défenderesse et qu'il n'y a pas lieu de la soulever d'office;

que le recours est donc recevable.

Sur le fond

Attendu que les arguments sur lesquels la requérante a basé son recours peuvent être réduits à trois thèses fondamentales;

que tout d'abord les dettes des entreprises en matière de contributions s'établiraient en unités de compte et non pas en monnaie nationale;

qu'il n'existerait en outre aucun rapport logique entre les bases de calcul du prix de péréquation et des paiements de péréquation d'une part et les bases de calcul des contributions d'autre part;

que, dès lors, les contributions se calculeraient enfin à la parité de change en vigueur soit au moment de leur paiement, soit au moment de la délivrance du titre exécutoire par la Haute Autorité;

que l'argument selon lequel la décision générale 21-60 n'aurait pas habilité la Haute Autorité à adopter la décision attaquée, repose sur la présomption que le montant de la contribution doit se calculer en principe en monnaie nationale selon la parité de change en vigueur au moment du paiement ou tout au moins à une date qui pourrait se situer après la période de péréquation pour laquelle est due la contribution dont s'agit;

qu'à l'appui du moyen de violation des formes substantielles la requérante invoque d'abord le fait que la décision générale 21-60, comportant une modification du but et du fonctionnement du système de péréquation, aurait dû être adoptée avec avis conforme du Conseil spécial de ministres;

qu'elle invoque en outre le fait que tant la décision générale 21-60 que la décision attaquée auraient été motivées à tort par une identité entre les parités de change adoptées pour le calcul des prix de péréquation et des paiements de péréquation et celles adoptées pour le calcul des contributions;

qu'enfin, à l'appui du moyen de violation du traité, les mêmes arguments ont été repris comme griefs de violation du principe interdisant les discriminations, de violation du principe de la non-rétroactivité de l'impôt, d'immixtion dans la souveraineté monétaire des États membres, et d'incompétence;

qu'il convient donc d'examiner le bien-fondé des trois thèses sus-mentionnées;

attendu que l'alternative portant sur la question de savoir si les dettes des entreprises à titre de contribution s'établissent en unités de compte ou en monnaie nationale paraît mal posée;

que, dans le cadre du système de péréquation, l'unité de compte n'a pas la nature d'une espèce monétaire distincte des monnaies nationales, mais n'est qu'un expédient comptable, destiné à faciliter l'établissement d'un prix de péréquation général et la comptabilisation uniforme et rapide des paiements de péréquation d'une part et des contributions d'autre part;

qu'à l'égard des différentes entreprises, l'emploi de l'unité de compte ne sert qu'à leur indiquer le mode de calcul des montants dont elles sont créditrices ou débitrices en monnaie nationale;

que ces montants, calculés en unités de compte, sont immédiatement convertis en monnaie nationale;

qu'ainsi les contributions des entreprises, même si elles étaient

calculées sous forme d'unités de compte, ne s'établissaient en fait qu'en monnaie nationale;

attendu que se pose la question de savoir à quel moment doivent se placer d'une part le calcul des montants tant des contributions que des paiements de péréquation, et, en conséquence, d'autre part, l'établissement en monnaie nationale des montants comptabilisés en unités de compte;

que les parties sont d'accord pour admettre que, en conformité avec les principes et la nature du système de péréquation, il y a lieu pour la fixation du prix de péréquation et l'établissement des sommes dues à titre de péréquation, de se placer au moment de l'achat de la ferraille;

que la requérante nie, par contre, que ce même choix s'imposerait pour le calcul des contributions et en tire la conséquence qu'à cet égard il faut, en conformité avec les pratiques en usage dans la plupart des pays membres, se placer au moment ou bien de la fixation définitive ou bien du paiement effectif de la contribution;

que cependant ces conclusions ne sauraient être suivies;

qu'aux fins d'une distribution égale des charges, résultant de l'importation de ferrailles des pays tiers, le fonctionnement du système s'est étalé sur des périodes de décompte, généralement mensuelles, de sorte que, pour chaque période, un prix de péréquation a été adopté et que les paiements de péréquation faits pendant cette période ont été calculés d'après ce prix de péréquation;

qu'ensuite la charge résultant desdits paiements, charge qui a considérablement varié de période de décompte en période de décompte, a été répartie sur toutes les entreprises assujetties au prorata de leurs achats de ferrailles tant importées que provenant du marché commun;

qu'il était de la sorte assuré que, pour une période de décompte, la ferraille importée revenait pour toutes les entreprises à un même prix de revient que la moyenne de la ferraille achetée sur le marché intérieur;

que la contribution par tonne de ferraille variant de période de décompte en période de décompte, il y a lieu d'adopter, pour l'établissement des contributions à payer, la parité de l'unité de compte en vigueur pendant lesdites périodes;

que le système de péréquation consistant, dans ses grandes lignes, dans la prise en charge de la différence de prix entre la ferraille importée et la ferraille de marché d'une part, et la distribution égale de cette charge entre les entreprises consommatrices au prorata de leurs consommations d'autre part, il serait inadmissible d'adopter pour les calculs nécessités par la première partie de l'opération une parité de change différente de celle adoptée pour les calculs nécessités par la deuxième partie;

qu'à cet égard, la décision générale 21-60 ne constitue donc pas une modification du but et du fonctionnement de la Caisse, mais paraît au contraire préciser les conséquences du système adopté dans l'éventualité d'un changement monétaire intervenu entretemps;

que, dès lors, les arguments sur lesquels la requérante cherche à baser la nécessité d'un avis conforme du Conseil spécial de ministres ne sauraient être retenus;

que les allégations d'insuffisance des motifs doivent également être écartées tant à l'égard de la décision 21-60 que de la décision attaquée;

que la solution adoptée ne va pas à l'encontre de l'interdiction des discriminations;

qu'une répartition égale des charges présuppose la nécessité de se soustraire aux variations monétaires en adoptant pour toutes les entreprises une même période de référence durant laquelle leurs dettes et créances, comptabilisées en unités de compte, sont fixées simultanément en monnaie nationale;

qu'un système qui prendrait effet à la date du paiement ou à celle de l'établissement du titre exécutoire risquerait de faire varier la parité du fait soit des entreprises intéressées, soit de la Haute Autorité, et de créer des discriminations au détriment des entreprises du même pays ayant payé leur contribution à des dates antérieures ou postérieures;

qu'ainsi la méthode adoptée par les décisions dont il s'agit paraît aussi objective que conforme au système de péréquation;

attendu qu'il ne saurait non plus être reproché à la décision générale 21-60 de violer le principe de la non-rétroactivité des charges fiscales ou para-fiscales;

que ce grief est basé d'une part sur la présomption erronée que, dans le cadre du présent système, l'unité de compte constituerait un instrument quasi-monétaire, et, d'autre part, sur la présomption également erronée que la conversion de l'unité de compte en monnaie nationale ne se ferait qu'au moment du paiement;

attendu que c'est également en raison de ces deux présomptions erronées qu'il a été fait à tort grief à la Haute Autorité de s'immiscer dans la souveraineté monétaire des États membres et d'avoir agi sans compétence;

que le moyen doit donc être rejeté comme non fondé.

A — *Quant aux moyens ayant trait au régime d'intérêts*

Attendu que la requérante affirme que les décisions générales attaquées par le présent recours sont illégales du fait qu'elles auraient introduit un système d'intérêts non couvert par les décisions précédemment adoptées sur avis du Conseil, en conformité avec l'article 53 *b*) du traité;

que la première question à résoudre est celle de savoir si l'obligation de recueillir l'avis du Conseil découle en l'espèce du traité lui-même;

attendu qu'aux termes de l'article 53 *b*) du traité, la Haute Autorité peut, « sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, instituer elle-même des mécanismes financiers répondant aux mêmes fins;

que, s'agissant d'une disposition fixant des conditions de formes substantielles pour la validité de certaines décisions, on ne saurait en étendre l'application;

qu'il résulte de l'article 53 *b*) du traité, que l'avis conforme du Conseil n'était nécessaire que si l'introduction des intérêts créditeurs affectait ou modifiait la base même du mécanisme financier de la péréquation des ferrailles importées;

attendu qu'un système d'intérêts créditeurs, établi en vue de compenser l'échelonnement dans le temps des immobilisations de fonds auxquelles ont dû faire face les entreprises assujetties, apparaît comme une condition nécessaire pour éviter que ces entreprises ne subissent un préjudice injustifié du fait du retard des autres entreprises dans leurs versements;

que ce système, qui ne modifie pas les éléments constitutifs du mécanisme financier de la péréquation, a été adopté pour permettre à celui-ci de fonctionner correctement et d'atteindre les objectifs approuvés par le Conseil;

attendu que la deuxième question à résoudre est celle de savoir si la circonstance que la décision 16-58, adoptée sur avis conforme unanime du Conseil, dans son article 13, stipulait un système d'intérêts à appliquer, obligeait la Haute Autorité à recueillir un nouvel avis conforme unanime du Conseil sur toute décision modificatrice;

attendu que rien ne permet de conclure que les décisions de la Haute Autorité rendues sur avis conforme du Conseil ne pourraient être aménagées, même sur des éléments non constitutifs, que par une nouvelle décision également rendue sur avis conforme du Conseil;

que, dès lors, le grief tiré de l'absence d'avis conforme du Conseil n'est pas fondé;

attendu que la requérante affirme que l'exposé des motifs de la décision 7-61 n'est pas concluant, ni qu'il n'explique pas les raisons pour lesquelles il aurait été impossible à la Haute Autorité d'éliminer les inconvénients créés par l'ancien système des intérêts de retard et de choisir un système autre que celui attaqué;

attendu que les considérants 5 à 8 de cette décision font clairement ressortir les inconvénients créés par l'imposition d'intérêts de retard sur des montants provisoires de contribution, ainsi

que la nécessité de ramener, pour tous les assujettis, les montants des prestations à une même date de valeur, ces prestations étant souvent échelonnées dans le temps de manière variable pour les différentes entreprises, qu'elles favorisaient ou défavorisaient;

que le considérant 8 expose la situation résultant, de l'avis de la Haute Autorité, de l'application du système attaqué, et au vu de laquelle elle a adopté ce système;

que ces motifs permettent donc de connaître les considérations qui ont amené la Haute Autorité à adopter la décision litigieuse 7-61 et les raisons sur lesquelles celle-ci est basée;

que, ladite décision étant motivée à suffisance de droit, le présent moyen est rejeté comme non fondé;

attendu que la requérante soutient que le nouveau système d'intérêts établi par la décision 7-61 introduit une discrimination à l'égard des entreprises qui ne sont pas responsables du retard apporté dans leurs paiements;

attendu qu'en effet le système introduit par la décision 7-61 a renoncé à pénaliser les retards de paiement au moyen de l'exigence d'intérêts de retard;

que cependant l'expérience a montré que pour des raisons différentes dont souvent les entreprises ne sauraient être rendues responsables les montants exacts dus à titre de contribution n'ont pu être fixés qu'avec des retards parfois considérables;

qu'ainsi l'ancien système risquait de conduire tant à une recherche délicate et complexe des différents éléments de responsabilité qu'à la situation malaisée que la charge effective du système de péréquation fût inégale pour les diverses entreprises;

qu'en effet les entreprises, dont la contribution exacte n'a pu être fixée qu'avec un certain retard, se trouvaient disposer pour un certain temps de montants qui auraient dû se trouver à la disposition de la Caisse;

qu'en conséquence, les autres entreprises devaient supporter des charges supplémentaires sans aucune contrepartie;

qu'elles étaient ainsi placées dans une situation doublement défavorisée par rapport aux entreprises en retard;

que ces inégalités découlant du système antérieur étaient de nature à se refléter directement sur le plan de la concurrence;

qu'un tel résultat irait manifestement à l'encontre des exigences et objectifs du système de péréquation, notamment à ceux d'une distribution aussi égale que possible des prestations à fournir par les entreprises assujetties;

que la Haute Autorité ne pouvait de ce fait maintenir l'ancien système mais devait le remplacer par un autre qui n'était pas sujet aux inconvénients indiqués;

que, s'il est vrai qu'à cette fin elle a traité sur un pied d'égalité toutes les entreprises, qui sont objectivement en retard dans leurs paiements, indépendamment de toute considération de faute et

de responsabilité, cela s'explique par les injustices et incertitudes qu'un système plus traditionnel aurait introduites dans le fonctionnement du système de péréquation;

qu'il est d'ailleurs évident que le système adopté par la décision 7-61 élimine dans toute la mesure du possible les inégalités objectives causées par les retards dans la liquidation du mécanisme de péréquation;

que, dès lors, ce grief n'est pas fondé;

attendu que la requérante fait enfin valoir que la décision 7-61 est irrégulière, en ce qu'elle comporte des effets rétroactifs, et enfreint ainsi un principe fondamental de droit;

attendu que, dans un mécanisme financier tel que celui en cause, fondé sur une interdépendance étroite entre les prestations de chacun des associés, il y a lieu surtout d'assurer l'égalité de traitement des assujettis, en éliminant toute possibilité de discrimination entre eux;

que, dans ces conditions, le maintien d'une réglementation dont l'effet serait de favoriser indûment certaines entreprises par rapport aux autres, sous prétexte qu'elle aurait créé des situations ou des droits acquis, compromettrait les finalités dudit mécanisme;

qu'il convient donc, dans le cadre de celui-ci, de reconnaître aux autorités responsables le pouvoir d'apporter à une telle réglementation les modifications nécessaires pour éliminer d'éventuelles discriminations;

que, par ailleurs, ce mécanisme financier étant en phase de liquidation, et les prestations de chaque associé étant de ce fait soumises à un régime provisoire, on ne saurait éliminer une telle discrimination sans toucher aux situations créées par la réglementation antérieure qu'il y avait lieu de modifier;

qu'il convient donc de conclure que le présent moyen n'est pas fondé et doit être rejeté;

que, dès lors, le recours est à rejeter comme non fondé.

B — *Quant aux dépens*

Attendu qu'aux termes de l'article 69 paragraphe 2 du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la requérante a succombé en ses moyens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en particulier ses articles 15, 33 et 53;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare le présent recours recevable et arrête :

1° Le recours est rejeté comme non fondé;

2° La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 13 juillet 1965.

Hammes Lecourt

Delvaux Trabucchi Strauss

Lu en séance publique à Luxembourg le 13 juillet 1965.

Le greffier Le président

A. Van Houtte Ch. L. Hammes

Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer du 1er avril 1965 [1]

Sommaire

	Pages
Exposé des faits	918
Appréciation juridique	918
I — Le problème monétaire	919
1. La décision attaquée est-elle couverte par la décision n° 21-60?	919
2. L'adoption de la décision n° 21-60 exigeait-elle l'avis conforme du Conseil de ministres?	921
3. Insuffisance de motifs	922
4. Violation du traité, violation de l'interdiction de discrimination	923
5. Violation du principe de la non-rétroactivité des charges financières	929
6. Atteinte à la souveraineté monétaire de la république fédérale d'Allemagne	929
II — Le régime des intérêts édicté par la décision n° 7-61	930
1. L'adoption de la décision n° 7-61 exigeait-elle l'avis conforme du Conseil de ministres?	931

1 — Traduit de l'allemand.